

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE,

Commission siégeant sections réunies

Séance du 10 février 1972.

Présents : Monsieur [REDACTED] président

Monsieur [REDACTED] vice-président

Section française : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] membres effectifs;

Section néerlandaise : Monsieur G. [REDACTED] membre effectif;
Messieurs [REDACTED] membres suppléants.

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

Monsieur [REDACTED] inspecteur général.

N° 3044/I/P

Par lettre du 29 janvier 1970, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet du régime linguistique à appliquer au Service Postal Militaire (S.P.M.) dans les diverses circonstances de sa mission : 1. en temps de paix : en Belgique et à l'étranger.

2. en période de mobilisation : en Belgique et à l'étranger.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 13 juillet 1966 (L.L.C.) la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire en ses séances des 20 janvier et 10 février 1972 et a émis, à l'unanimité l'avis suivant :

I. EN TEMPS DE PAIX.

Par lettre du 10 février 1971, la Régie des Postes a fait parvenir à la C.P.C.L. un exposé circonstancié au sujet de l'organisation, de l'objectif et du fonctionnement du S.P.M.

L'organisme en cause organise le service postal et télégraphique au profit des troupes, de leurs familles et du personnel belge attaché à l'armée. La réglementation existante, relative au service postal, est applicable au fonctionnement du S.P.M. et le service est tenu au respect de la convention postale internationale et des accords OTAN.

Un élément dudit organisme, à savoir le Service Postal Central, est établi à Liège et les autres éléments exercent leurs activités en Allemagne.

Depuis 1946, la Régie des Postes détache au S.P.M. des agents masculins, normés à titre définitif - Ceux-ci sont assimilés à un rang militaire, mais n'acquièrent pas pour autant la qualité de militaire. Ils restent soumis au statut des Agents de l'Etat.

Ils relèvent de l'autorité militaire auprès de laquelle ils sont placés mais pour ce qui concerne le domaine professionnel, il relèvent de leurs supérieurs hiérarchiques techniques.

En attendant le nouveau statut qui leur sera attribué en temps de paix, l'arrêté royal n° 1169 du 24 février 1936 définit la hiérarchie, les droits et devoirs des agents civils détachés au S.P.M.

Les fonctionnaires intéressés sont inscrits sur un rôle linguistique qui correspond à leur régime administratif en Belgique. Les effectifs globaux actuels s'élèvent à 63 unités.

La régie des Postes communique, enfin que le S.P.M. n'occupe pas uniquement des agents civils. Il appert en effet du relevé général du personnel que 93 militaires font partie du personnel; civils et militaires assurent donc conjointement le service postal militaire.

Il ressort des renseignements qui précèdent que le S.P.M. est un organisme qui fait partie des forces terrestres et qui ressortit donc à l'autorité militaire.

La Commission estime, dès lors, que malgré le fait que des agents civils sont en fonctions au sein du service concerné - il en est de même, d'ailleurs, dans beaucoup d'autres organismes ou unités de l'armée - le régime linguistique applicable au fonctionnement du service même est réglé par la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée. Les obligations à respecter par les S.P.M. en ce qui concerne notamment les ordres de services, les avis et communications, les relations avec d'autres services, états-majors ou autorités militaires, sont celles qui sont prescrites par lesdites lois.

Le régime linguistique en cause est applicable, dans tous les cas, au personnel militaire, mais les agents civils aussi doivent se conformer en la matière, aux règles en vigueur pour les **services même**.

En effet, l'affectation de personnel civil ne peut avoir pour conséquence de modifier le caractère du service sur le plan de la législation linguistique et il serait impensable de soumettre le service en tant que tel à deux législations différentes en matière d'emploi des langues.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la C.P.C.L. estime ne pas être compétente pour émettre un avis au sujet du régime linguistique applicable à l'ensemble du S.P.M. comme tel.

En ce qui concerne le statut linguistique du personnel civil, le problème se pose d'une façon quelque peu différente. Les agents détachés par la Régie des Postes n'acquièrent pas la qualité de militaire et restent soumis au statut des agents de l'Etat. Les dispositions des L.L.C., relatives à leur statut linguistique personnel, leur restent donc applicables. Ils sont soumis aux prescriptions linguistiques en matière de recrutement, d'inscription sur un rôle linguistique et de cadres linguistiques, étant entendu qu'il convient de faire application de ces dispositions en tenant compte des normes en vigueur dans leur administration d'origine.

La Régie des Postes ne devrait, dès lors, pouvoir détacher que des agents qui répondent aux exigences imposées, en matière d'emploi des langues, au personnel du service auquel ils sont affectés.

II. EN PERIODE DE MOBILISATION ET EN TEMPS DE GUERRE.

La mobilisation de l'armée commence au jour déterminé par arrêté royal et se termine le jour auquel un arrêté royal ramène l'armée sur pied de paix. Durant cette période, le Roi peut exercer toutes activités de police (arrêté - loi du 11 octobre 1916).

Depuis la seconde guerre mondiale, en application du traité atlantique-nord (4. avril 1949), les forces armées des états contractants, dont la Belgique, sont placées sous un haut commandement centralisé unique, en cas d'attaque armée.

Intégré dans l'ensemble des armées alliées, le S.P.M. constitue effectivement un élément des forces armées. Durant la période considérée, l'arrêté royal n° 1169 du 24 février 1936 sortira pleinement ses effets. En ces circonstances, l'application des L.L.C. ne peut paraître fondée, de sorte que les lois concernant l'usage des langues à l'armée seront intégralement d'application.

x

x

x

Copie du présent avis sera adressée au ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, au ministre de la Défense Nationale et au président du sous-comité "Postes", chargé de l'élaboration de l'arrêté royal portant le statut du personnel du S.P.M. en temps de paix.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C.
le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est invité à faire part
à la Commission de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1972.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

[Handwritten signature]
[Redacted]

[Handwritten signature]
[Redacted]
[Redacted]

[Handwritten signature]
[Redacted]
[Redacted]

